
RÈGLEMENT NUMÉRO 523

*Règlement pour permettre la
circulation des véhicules tout-
terrain sur une partie du 2^e
Rang*

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-David pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Renald Guilbeault lors de la session de ce conseil, tenue le 5 février 2007;

En conséquence, il est proposé par Renald Guilbeault, appuyé par Gilles Hébert et résolu que le règlement portant le numéro 523 des règlements de cette municipalité soit adopté :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur une partie du 2^e Rang » et porte le numéro 523 des règlements de la municipalité de Saint-David.

ARTICLE 3 – Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-David, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 – Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 – Lieux de circulation

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur une partie du 2^e Rang, sur une longueur maximale prescrite de 7100 mètres.

Un croquis de l'emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière.

ARTICLE 7 – Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers le 4 juin 2007.

Affiché le 19 novembre 2007.